

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal,
tenue le 9 juillet 2018, à 19h30, à la salle du conseil**

Madame la mairesse, Line Fréchette, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1M. Daniel Nadeau	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
Siège # 4M. Joël Jutras	Siège # 6	M. Marcel Sinclair
Siège # 3Mme Stéphanie Bonin		

Le conseiller, M. Jocelyn Brière est absent à cette séance pour cause de vacances à l'extérieur.

Mme Emilie Trottier, directrice générale / secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Ouverture de la séance

La mairesse, Mme Line Fréchette, constate le quorum à 19h30 et déclare la séance ouverte.

(2018-07-2442)

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé en ajoutant le point suivant et en laissant l'item *Varia* ouvert à d'éventuels ajouts :

25. a) *CFSQ : Autoriser l'achat d'un défibrillateur dans le cadre du programme SUMI, au montant de 1 853,40 \$, taxes incluses*

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018
3. Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme du 12 juin 2018

ADMINISTRATION

4. Adoption : Règlement 548-18 portant sur la gestion contractuelle
5. Congrès FQM : Inscriptions au congrès
6. Vacances annuelles du bureau municipal du 21 juillet au 5 août 2018
7. Séance ordinaire du mois d'août : changement de date pour le 20 août 2018

SÉCURITÉ CIVILE

8. SUMI : Autorisation pour la signature du protocole d'entente intermunicipale
9. Groupe CLR : Autoriser l'achat de radio de communication pour le SUMI au montant de 610,75 \$ taxes incluses
10. SP Médical : Autoriser l'achat de matériel médical au montant de 2 323,07 \$, taxes incluses

TRANSPORT

11. Les Entreprises Joyal Inc. : Octroi de contrat pour le déneigement pour la saison hivernale 2018-2019
12. Vallières Asphalte Inc. : Autoriser les travaux de rapiéçage mécanisé dans le rang 2 au coût de 5 520 \$, taxes incluses
13. Garage Éric Bonin : Autoriser les réparations mineures sur le camion au coût maximal de 675 \$, taxes incluses
14. Autoriser les travaux de nettoyage du fossé devant le 746, rue Lecavalier
15. Stationnement incitatif : Autoriser le déboursé de 500 \$ pour la participation de la municipalité au projet du CRECQ

GESTION DU TERRITOIRE

16. MRC de Drummond : Autorisation de signature pour le protocole d'entente sur la gestion des matières organiques
17. DM-2018-002 : Demande de dérogation mineure pour autoriser, sur le lot 4 432 859, la construction d'une résidence sur un terrain d'une superficie de 1114,8 m²
18. DM-2018-003 : Demande de dérogation mineure pour autoriser, sur le lot 4 819 200, la construction d'une résidence avec une marge de recul avant-latérale de 4,5 m
19. Demande de remboursement pour une vidange de fosses septiques effectuée en urgence
20. Demande de remboursement de l'entreprise SPSM pour les travaux de branchements au réseau d'aqueduc

LOISIRS

21. Embauche de Mlle Mégan St-Sauveur au poste d'animatrice pour le camp de jour 2018
22. Autoriser le remboursement des frais de camp de jour pour les inscriptions annulées
23. Comité de la Sécurité Publique de la MRC de Drummond : Participation au Tournoi de golf annuel 2018
24. Adoption des comptes à payer
25. Varia
26. Période de questions
27. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2018-07-2443)

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018

Il est proposé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2444)

3. Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme du 12 juin 2018

La directrice générale, Mme Emilie Trottier, dépose à cette séance le procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme du 12 juin 2018. Les membres du conseil en ont reçu copie dans les délais prescrits par la loi.

(2018-07-2445)

4. Adoption : Règlement 548-18

PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté sa première Politique de gestion contractuelle le 6 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

ATTENDU QUE des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs ;

ATTENDU QUE des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet ;

ATTENDU QU'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

ATTENDU QU'un **avis de motion** du *Règlement numéro 548-18 portant sur la gestion contractuelle* a été dûment donné par le conseiller, M. Jocelyn Brière, le 4 juin 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté le 4 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu le règlement 548-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
 - a) « **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
 - b) « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
 - c) « **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
 - d) « **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;

- e) « **Comité de sélection** » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;
- f) « **Contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;
- g) « **Contrat d'approvisionnement** » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
- h) « **Contrat de construction** » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
- i) « **Contrat de services** » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;
- j) « **Contrat de services professionnels** » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;
- k) « **Demande de prix** » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- l) « **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « **Fonctionnaire responsable** » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « **Fournisseur** » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « **Procédure de sollicitation** » : Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « **Responsable de l'activité budgétaire** » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;
- q) « **S.A.P.** » : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- r) « **Soumissionnaire** » : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

Section II – OBJET

2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.
3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Section III – CHAMP D'APPLICATION

4. Les dispositions du présent règlement :
 - a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
 - b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
 - c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
 - d) n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;
 - e) s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;
 - f) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :
 - a) lors d'un achat au comptoir;
 - b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du *Code municipal*.

Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.0.2 DU CODE MUNICIPAL

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à

déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
8. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA <i>LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME</i> (RLRQ, c. T-11.011) ET DU <i>CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES</i> ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI
--

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.
14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et*

l'éthique en matière de lobbyisme peut demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal peut l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement:
 - a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - b) advenant le cas où il apprenait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté

ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.

23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE
--

24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

31. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
 - a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
 - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
 - c) tout dépassement de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
 - d) tout dépassement de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale;
 - e) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

33. La Municipalité doit favoriser une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au

moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

34. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

35. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *Code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.
36. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :
- a) Montant du contrat;
 - b) Concurrence dans le marché;
 - c) Impact sur l'économie régionale;
 - d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
 - e) Effort organisationnel requis;
 - f) Échéancier du besoin à combler;
 - g) Concurrence dans le marché;
 - h) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

37. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
38. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.
39. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

a. Contrat d'approvisionnement

MODE DE SOLlicitATION (1)				
Type de contrat (2)	Gré à Gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat d'approvisionnement 0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Exceptionnel Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

b. Contrats de services autres que professionnels

MODE DE SOLlicitATION (1)				
Type de contrat (2)	Gré à Gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels 0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

c. Contrat de services professionnels

MODE DE SOLlicitATION (1)				
Type de contrat (2)	Gré à Gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services professionnels 0 à 24 999 \$ 25 000 \$ à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Mode principal Possible Sans objet Sans objet	Possible Mode principal Sans objet Sans objet	Possible Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Possible Mode principal (4) (5)

d. Contrat de travaux de construction

MODE DE SOLlicitATION (1)				
Type de contrat (2)	Gré à Gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction 0 à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

40. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
 - a) Le plus bas soumissionnaire conforme ;
 - b) La grille de pondération incluant le prix ;
 - c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
 - d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

41. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

42. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *Code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
43. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

44. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

45. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.
46. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
47. La Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 par la Résolution numéro 20101206-21 est abrogée.
48. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

Mme Line Fréchette
Mairesse

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

(2018-07-2446)

5. Congrès F.Q.M. : Inscriptions au congrès qui se tiendra du 20 au 22 septembre 2018

Attendu que la Fédération Québécoise des Municipalités tiendra son congrès annuel, les 20, 21 et 22 septembre 2018, à Québec;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu d'autoriser la mairesse, Mme Line Fréchette, la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et le conseiller, M. Daniel Nadeau, à s'inscrire au congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités au montant de 896,81 \$, taxes incluses, par inscription.

La conseillère, Mme Nancy Letendre, pourra confirmer sa présence seulement en août 2018.

Les frais d'hébergement, de repas et de déplacement sont à la charge de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2447)

6. Vacances annuelles du bureau municipal

Il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser la fermeture du bureau municipal pour les vacances annuelles, soit du 21 juillet au 5 août 2018 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2448)

7. Séance ordinaire du conseil : Changement de date

Attendu que la municipalité a adopté le calendrier des séances ordinaires le 4 décembre 2017 tel que prescrit par la loi;

Attendu que la municipalité doit apporter un changement de date pour ce calendrier par voie de résolution;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu de modifier la date du 13 août 2018 pour celle du 20 août 2018. La séance ordinaire du conseil se tient à la salle du conseil située au 1962, boulevard Saint-Joseph Ouest, et débute à 19h30.

Il est également résolu qu'un avis public de ce changement soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2449)

8. S.U.M.I. : Autorisation pour la signature de l'entente intermunicipale

Attendu que la municipalité fait partie de l'équipe SUMI;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu d'autoriser la mairesse, Mme Line Fréchette et la directrice générale, Mme Emilie Trottier à signer l'entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2450)

9. Groupe CLR : Autoriser l'achat de radio de communication pour le SUMI, au montant de 610,75 \$, taxes incluses

Attendu que la municipalité fait partie de l'équipe SUMI;

Attendu qu'elle doit acquérir le matériel nécessaire au sauvetage en milieu isolé;

Attendu qu'à cette fin, la MRC de Drummond bénéficie d'une aide financière 56 766 \$ destinée à l'équipe de Saint-Majorique-de-Grantham;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser l'achat d'une radio de communication auprès de l'entreprise CLR, au coût de 610,75 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2451)

10. SP Médical : Autoriser l'achat de matériel médical au montant de 2 778,38 \$ taxes incluses

Attendu que la municipalité fait partie de l'équipe SUMI;

Attendu qu'elle doit acquérir le matériel nécessaire au sauvetage en milieu isolé;

Attendu qu'à cette fin, la MRC de Drummond bénéficie d'une aide financière 56 766 \$ destinée à l'équipe de Saint-Majorique-de-Grantham;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'autoriser l'achat du matériel médical nécessaire auprès de l'entreprise SP Médical, au coût de 2 778,38 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2452)

11. Les Entreprises Joyal Inc. : Octroi de contrat pour les travaux de déneigement pour la saison hivernale 2018-2019

Attendu que la municipalité a procédé par appels d'offres sur invitation écrite pour les travaux de déneigement 2018-2019;

Attendu que la municipalité a invité trois entreprises à soumissionner;

Attendu que l'appel d'offres permettait à la municipalité de scinder le contrat de la municipalité et celui de la Commission Scolaire Des Chênes;

Attendu que la Commission scolaire Des Chênes a confirmé par écrit, son retrait de l'octroi de contrat;

Attendu que le soumissionnaire propose un équipement qu'il confirme être équivalent au devis;

Attendu que la municipalité a reçu une seule soumission;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'octroyer le contrat de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham seulement, à Les Entreprises Joyal Inc., au montant de 78 844,91 \$, taxes incluses. Le tout, **conditionnel au dépôt du cautionnement d'exécution avant le 23 juillet 2018, à 16h00.**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2453)

12. Vallières Asphalte Inc. : Autoriser les travaux de rapiéçage mécanisé dans le 2^{ième} Rang, au montant de 5 520 \$ taxes incluses

Attendu que la municipalité souhaite procéder à des travaux de rapiéçage mécanisé dans le deuxième rang;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'octroyer le contrat de rapiéçage de la courbe du rang 2 à l'entreprise Vallières Asphalte Inc. au coût de 5 520 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2454)

13. Autoriser les réparations mineures sur le camion au coût maximal de 675 \$, taxes incluses

Attendu que la municipalité souhaite assurer le bon fonctionnement de son matériel roulant;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser les réparations mineures sur le camion de voirie au coût maximal de 675 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2455)

14. Autoriser les travaux de nettoyage du fossé devant l'immeuble situé au 746, rue Lecavalier

Attendu que la municipalité est saisie d'une demande de nettoyage de fossé devant le 746, rue Lecavalier;

Attendu que le comité de voirie a analysé la demande et recommandé de procéder au nettoyage;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser les travaux de nettoyage de fossé devant le 746, rue Lecavalier. Il est également résolu de jumeler la réalisation de ces travaux avec d'autres travaux de nettoyage déjà autorisés dans la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2456)

15. Stationnement incitatif : Autoriser le déboursé de 500 \$ pour la participation de la municipalité au projet du CRECQ

Attendu que la résolution numéro 2018-04-2375 portant sur la participation de la municipalité au projet de stationnement incitatif pour le covoiturage;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu d'autoriser le versement de 500 \$ au CRECQ, pour la réalisation du projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2457)

16. MRC de Drummond : Autorisation de signature pour le protocole d'entente sur la gestion des matières organiques

Attendu que la MRC de Drummond a pris compétence pour la gestion des matières organiques;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser la mairesse, Mme Line Fréchette, et la directrice générale, Mme Emilie Trottier, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif au protocole d'entente sur la gestion des matières organiques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2458)

17. DM-2018-002 : Demande de dérogation mineure pour autoriser sur le lot 4 432 859 la construction d'une résidence sur un terrain d'une superficie de 1 114,8 mètres carrés

Attendu que le propriétaire du lot 4 432 859 a déposé à la municipalité une demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'une résidence sur un terrain d'une superficie de 1 114,8 mètres carrés;

Attendu que la superficie minimale d'un lot pour un usage résidentiel est de 1 500 mètres carrés selon la grille de zonage de la zone A3 du règlement de zonage # 382-05;

Attendu que la recommandation des membres du CCU est d'accepter la demande;

Attendu que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Attendu que la demande peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 6 du règlement numéro 473-14 portant sur les dérogations mineures;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu à l'unanimité d'autoriser la dérogation mineure pour la propriété sise sur le lot 4 432 859, afin de permettre la construction d'une résidence sur un terrain avec une superficie de 1 114,8 mètres carrés, alors que le règlement prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2459)

18. DM-2018-003 : Demande de dérogation mineure pour autoriser sur le lot 4 819 200 la construction d'une résidence avec une marge de recul avant-latérale de 4,5 mètres

Attendu que le propriétaire du lot 4 819 200 a déposé à la municipalité une demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'une résidence avec une marge de recul avant-latérale de 4,5 mètres;

Attendu que la marge de recul avant-latérale minimale pour un terrain d'angle est de 7,5 mètres selon l'article 5.5.1 du règlement de zonage # 382-05;

Attendu que la recommandation des membres du CCU est de permettre une marge de recul avant latérale de 6 mètres;

Attendu que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Attendu que la demande peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 6 du règlement numéro 473-14 portant sur les dérogations mineures;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu à l'unanimité d'autoriser la dérogation mineure pour la propriété sise sur le lot 4 819 200, afin de permettre la construction d'une

résidence avec une marge avant latérale de 6 mètres alors que le règlement de zonage prévoit une marge de recul avant pour un terrain d'angle d'au moins 7,5 mètres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2460)

19. Demande de remboursement pour une vidange de fosse septique effectuée en urgence

Attendu que la municipalité est saisie d'une demande de remboursement pour une vidange ayant été effectuée en urgence;

Attendu que le demandeur sera retiré de la liste de vidange systématique pour l'année 2018;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser le remboursement des frais apparaissant aux comptes de taxes 2017 et 2018 pour la vidange qui ne sera pas effectuée par l'entreprise Enviro 5 en 2018.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2461)

20. Demande de remboursement de l'Entreprise SPSM pour des travaux d'urgence

Attendu la résolution 2018-04-2381 par laquelle la municipalité a octroyé un contrat pour l'installation d'une boîte de service au 1926, boulevard St-Joseph Ouest;

Attendu que les travaux ont été réalisés par Les Entreprises Delorme Inc. ;

Attendu que lors de l'arrivée de l'entrepreneur, la journée des travaux, le propriétaire n'avait pas complété l'installation de sa ligne de consommation;

Attendu que le propriétaire est responsable de la ligne de consommation reliant le bâtiment à la boîte de service;

Attendu que le propriétaire est responsable du branchement de la ligne de consommation à la boîte de service;

Attendu que lors des travaux, les employés de Les Entreprises Delorme Inc. ont procédé à un branchement temporaire de la ligne de consommation;

Attendu que le branchement temporaire de ligne de consommation visait à aider les propriétaires et que celui-ci n'était pas inclus dans la soumission;

Attendu que le branchement temporaire n'a pas été facturé;

Attendu que la municipalité et les employés de Les Entreprises Delorme n'ont pas avisé le propriétaire de l'emplacement et de la profondeur exacte de la ligne de consommation;

Attendu que les propriétaires, lors des travaux d'installation du système de traitement des eaux usées, ont accidentellement accroché la ligne de consommation;

Attendu que les propriétaires ont dû recourir en urgence, aux services d'un plombier afin de réparer la ligne de consommation;

Attendu que la municipalité est saisie d'une demande de remboursement de Entreprise SPSM pour des travaux d'urgence ayant été effectués sur la ligne de consommation;

Attendu les discussions intervenues entre les différents partis lors de la réalisation des travaux;

Attendu que l'entrepreneur et l'inspecteur en voirie confirment avoir obtenu l'autorisation du propriétaire avant d'entreprendre les travaux de branchement temporaire de la ligne de consommation;

Attendu que les représentants des trois (3) parties se sont rencontrés sur les lieux des travaux;

Attendu que la municipalité a rencontré à plusieurs reprises les représentants de l'entreprise SPSM afin de parvenir à un consensus;

Attendu que l'estimé du coût des travaux déposés par l'entreprise SPSM inclut les travaux exécutés en urgence en plus d'un nouveau branchement à la conduite principale;

Attendu que les travaux de branchement temporaire de la ligne de consommation à la boîte de service ne sont pas inclus dans le contrat;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu que la municipalité reconnait qu'elle aurait pu s'assurer que le propriétaire connaissait l'emplacement exacte de la ligne de consommation;

Il est également résolu que la municipalité ainsi que Les Entreprises Delorme Inc. assument une part du coût des travaux, en remboursement chacun, un montant équivalent au tiers du coût des travaux d'urgences (appel d'urgence du plombier et coût d'excavation), soit un montant de 123.89 \$ chacun. Ce montant sera appliqué directement sur la facture de branchement qui sera envoyée à l'entreprise SPSM.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2462)

21. Embauche de Mlle Mégan St-Sauveur au poste d'animatrice pour le camp de jour 2018

Attendu que le camp de jour de la municipalité compte 61 inscriptions;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser l'embauche de Mlle Mégan St-Sauveur au poste d'animatrice pour le camp de jour 2018.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2463)

22. Autoriser le remboursement des frais de camp de jour pour les inscriptions annulées

Attendu que la municipalité est saisie de quelques demandes de remboursement pour des inscriptions au camp de jour;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser le remboursement des frais de camp de jour aux parents, lorsque la demande fait suite à une raison sérieuse de retrait.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2464)

23. Comité de la Sécurité publique de la MRC de Drummond : Participation au Tournoi de golf annuel 2018

Attendu que la municipalité a reçu une invitation à participer au Tournoi de golf annuel du Comité de la Sécurité publique de la MRC de Drummond;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu d'autoriser la mairesse, Mme Line Fréchette, à participer au Tournoi de golf et au souper bénéfique pour venir en aide à plusieurs

organismes communautaires de la région de Drummondville. Le coût du tournoi et du souper est au montant de 125 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2465)

24. Présentation et approbation des comptes à payer

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, savoir :

Dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 543-17 sur la délégation de pouvoir	19 300,72 \$
Salaires nets payés en juin 2018	27 398,67 \$
Dépenses autorisées et approuvées par résolution	35 950,07 \$
Dépenses à approuver par le conseil du 9 juillet 2018	62 809,36 \$
Total des dépenses au 9 juillet 2018 :	145 458,82 \$

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la présente liste des comptes à payer au 9 juillet 2018 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à en effectuer le paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2018-07-2466)

25. Varia

25. a) CFSQ : Autoriser l'achat d'un défibrillateur dans le cadre du programme SUMI, au montant de 1 853,40 \$, taxes incluses

Attendu que la municipalité fait partie de l'équipe SUMI;

Attendu qu'elle doit acquérir le matériel nécessaire au sauvetage en milieu isolé;

Attendu qu'à cette fin, la MRC de Drummond bénéficie d'une aide financière 56 766 \$ destinée à l'équipe de Saint-Majorique-de-Grantham;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu d'autoriser l'achat d'un défibrillateur pour le Service de sécurité en incendie et ce, dans le cadre du programme S.U.M.I., au montant de 1 853,40 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

26. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par la mairesse, Mme Line Fréchette, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

- Ligue de balle
- Entretien boulevard St-Joseph, partie gravelée
- Entretien de la rue Joseph
- Dépôt de lettre
- Assemblée de la MRC de Drummond

27. Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras de lever la séance du conseil, à 20 heures et 09 minutes.

Mme Line Fréchette
Mairesse

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

La mairesse, Mme Line Fréchette, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions au sens de l'article 142.2 du *Code municipal du Québec* et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière